

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
RIGHT OF PASSAGE OVER  
INDIAN TERRITORY

(PORTUGAL *v.* INDIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF NOVEMBER 26th, 1957

**1957**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU  
DROIT DE PASSAGE  
SUR TERRITOIRE INDIEN

(PORTUGAL *c.* INDE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1957

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning right of passage over Indian territory  
(Preliminary Objections),  
Judgment of November 26th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 125.”*

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

*« Affaire du droit de passage sur territoire indien  
(Exceptions préliminaires),  
Arrêt du 26 novembre 1957: C. I. J. Recueil 1957, p. 125. »*

<p>Sales number <b>171</b> N° de vente : <b>171</b></p>
-------------------------------------------------------------

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1957

26 novembre 1957

1957  
26 novembre  
Rôle général  
n° 32

AFFAIRE DU  
DROIT DE PASSAGE  
SUR TERRITOIRE INDIEN  
(PORTUGAL c. INDE)  
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

*Compétence de la Cour. — Disposition facultative. — Article 36 du Statut. — Exception préliminaire. — Condition dans déclaration prévoyant l'exclusion de certaines catégories de différends à tout moment pendant la validité de la déclaration. — Compatibilité de cette condition avec l'article 36 du Statut. — Dénonciation totale ou partielle. — Effet rétroactif de l'exclusion.*

*Dépôt de la déclaration entre les mains du Secrétaire général. — Intervalle entre le dépôt de la déclaration et le dépôt d'une requête introductive d'instance. — Transmission par le Secrétaire général d'une copie de la déclaration.*

*Article 36 (2) du Statut. — Définition préalable du différend par voie de négociations.*

*Réserve des différends relatifs à des questions relevant de la compétence nationale. — Jonction de l'exception au fond.*

*Exception fondée sur la réserve ratione temporis. — « Différends » et « faits ou situations » antérieurs à une date déterminée. — Jonction de l'exception au fond.*

## ARRÊT

*Présents : M. HACKWORTH, Président ; M. BADAWI, Vice-Président ; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, Juges ; MM. CHAGLA et FERNANDES, Juges ad hoc ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier.*

En l'affaire relative au droit de passage sur territoire indien,

*entre*

la République du Portugal,

représentée par

M. João de Barros Ferreira da Fonseca, ambassadeur du Portugal  
aux Pays-Bas,

comme agent,

et par

M. Inocêncio Galvão Telles, professeur, directeur de la Faculté de  
droit de Lisbonne, membre de la Chambre Haute,

comme agent, avocat et conseil,

assistés de

M. Maurice Bourquin, professeur à la Faculté de droit de l'Uni-  
versité de Genève et à l'Institut universitaire de Hautes Études  
internationales,

comme avocat et conseil,

et de

M. Pierre Lalive d'Épinay, professeur à la Faculté de droit de  
l'Université de Genève,

M. Henrique Martins de Carvalho, conseiller pour l'Outremer au  
ministère des Affaires étrangères,

M. Alexandre Lobato, secrétaire du Centre d'Études Historiques  
de l'Outremer,

comme experts,

et de

M. Carlos Macieira Ary dos Santos, secrétaire de l'ambassade du  
Portugal à La Haye,

comme secrétaire,

*et*

la République de l'Inde,

représentée par

Shri B. K. Kapur, ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

Shri M. C. Setalvad, *Attorney-General* de l'Inde,

le Très Honorable Sir Frank Soskice, Q. C., M. P.,

M. C. H. M. Waldock, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de  
droit international à l'Université d'Oxford (Chaire Chichele),

M. Paul Guggenheim, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut universitaire de Hautes Études internationales,

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau anglais, comme conseils, et de

Shri J. M. Mukhi, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, comme agent adjoint et secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 22 décembre 1955, le ministre du Portugal aux Pays-Bas a, sur instructions de son Gouvernement, remis au Greffier une requête portant la même date, signée par lui en sa qualité d'agent de ce Gouvernement et soumettant à la Cour un différend entre la République du Portugal et la République de l'Inde au sujet du droit de passage sur territoire indien entre le territoire de Damao (Damao du littoral) et les territoires enclavés de Dadrá et de Nagar-Aveli et entre ces deux derniers territoires.

Dans la requête, le Gouvernement du Portugal énonce que la Cour est compétente pour connaître du différend du fait que le Portugal et l'Inde ont, l'un et l'autre, accepté la disposition facultative qui fait l'objet de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. La communication de la requête au Gouvernement de l'Inde aux termes de l'article 40, paragraphe 2, du Statut a été faite le jour même du dépôt. D'autre part, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut, les autres Membres des Nations Unies ainsi que les États non membres admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

Par ordonnance du 13 mars 1956, la Cour a fixé au 15 juin 1956 l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République du Portugal et au 15 décembre 1956 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République de l'Inde. Par la même ordonnance, la Cour a réservé la suite de la procédure. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit. A la demande du Gouvernement de l'Inde, qui avait déclaré son intention de soulever une exception préliminaire à la compétence de la Cour, le délai pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception préliminaire a été, par ordonnance du 27 novembre 1956, prorogé au 15 avril 1957. Dans le nouveau délai ainsi fixé, le Gouvernement de l'Inde a déposé une « Exception préliminaire » tendant, pour divers motifs qui y sont exposés, à faire dire et juger

que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Portugal.

Le 16 avril 1957, une ordonnance, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, a fixé un délai expirant le 15 juin 1957 pour la présentation par le Gouvernement du Portugal d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par la suite, à la demande du Gouvernement du Portugal, la Cour, par ordonnance du 18 mai 1957, a prorogé ce délai au 15 août 1957. A cette date, l'exposé écrit a été déposé et l'affaire s'est trouvée en état, pour ce qui est des exceptions préliminaires.

En application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, ont été désignés pour siéger comme juges *ad hoc* dans la présente affaire: l'Honorable Mahomed Ali Currim Chagla, *Chief Justice* de Bombay, par le Gouvernement de l'Inde, et M. Manuel Fernandes, directeur général au ministère de la Justice du Portugal et membre de la Section des relations internationales de la Chambre Haute, par le Gouvernement du Portugal.

Des audiences ont été tenues les 23, 24, 25, 26, 27, 30 septembre et les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 octobre 1957, durant lesquelles la Cour a entendu en leurs plaidoiries et réponses Shri B. K. Kapur, Shri M. C. Setalvad, MM. Waldock, Guggenheim, Sir Frank Soskice, au nom du Gouvernement de l'Inde, et MM. de Barros Ferreira da Fonseca, Galvão Telles, Maurice Bourquin, au nom du Gouvernement du Portugal.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Portugal, dans la requête:

« Plaise à la Cour,

a) Dire et juger que le Portugal est titulaire ou bénéficiaire d'un droit de passage entre son territoire de Damao (Damao du littoral), ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli et entre ceux-ci, et que ce droit comprend la faculté de transit pour les personnes et pour les biens, y compris les forces armées ou les autres soutiens du droit et de l'ordre, sans restrictions ou difficultés et de la manière et dans la mesure requises par l'exercice effectif de la souveraineté portugaise sur lesdits territoires.

b) Dire et juger que l'Inde a empêché et continue à empêcher l'exercice du droit dont il s'agit, attendant ainsi à la souveraineté portugaise sur les enclaves portugaises de Dadra et de Nagar-Aveli et violant ses obligations internationales dérivées des sources mentionnées ci-dessus et de toutes autres, en particulier les traités qui pourraient être applicables.

c) Décider que l'Inde doit immédiatement mettre fin à cette situation de fait en permettant au Portugal d'exercer le droit de

DROIT DE PASSAGE (EXCEPTIONS PRÉLIM.) (ARRÊT 26 XI 57) 129

passage ci-dessus mentionné dans les conditions énoncées plus haut. »

Au nom de ce même Gouvernement, dans le mémoire :

« Plaise à la Cour,

1. De dire et juger :

- a) que le Portugal a un droit de passage sur le territoire de l'Inde en vue d'assurer les liaisons entre son territoire de Damão (Damão du littoral) et ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli;
- b) que ce droit comporte le transit des personnes et des biens ainsi que le passage des représentants de l'autorité et des forces armées nécessaires pour assurer le plein exercice de la souveraineté portugaise dans les territoires en question.

2. De dire et juger :

- a) que le Gouvernement de l'Inde doit respecter ce droit;
- b) qu'il doit s'abstenir, en conséquence, de tout acte susceptible d'en entraver ou d'en compromettre l'exercice;
- c) qu'il ne peut davantage laisser s'accomplir de tels actes sur son territoire;

3. De dire et juger que le Gouvernement de l'Inde a agi et continue d'agir contrairement aux obligations rappelées ci-dessus;

4. De l'inviter à mettre fin à cet état de choses illicite. »

Au nom du Gouvernement de l'Inde, dans les exceptions préliminaires :

« En conséquence, le Gouvernement de l'Inde demande à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête portugaise du 22 décembre 1955, pour un ou plusieurs des motifs suivants :

A. (1) La troisième condition de la déclaration portugaise du 19 décembre 1955 est incompatible avec les termes de la disposition facultative du Statut de la Cour, ce qui entraîne la nullité complète de cette déclaration en tant que reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition; et, en conséquence,

(2) La requête portugaise du 22 décembre 1955, attendu qu'elle déclare fonder la compétence de la Cour en la présente instance sur cette déclaration, était sans effet pour établir la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative (par. 25-34).

B. (1) Le dépôt de la requête en la présente instance par le Gouvernement portugais le 22 décembre 1955 a violé le principe de l'égalité des États devant la Cour et a méconnu en même temps la condition expresse de réciprocité contenue dans la déclaration du Gouvernement de l'Inde en date du 28 février 1940; et, en conséquence,

(2) La requête portugaise du 22 décembre 1955 était donc sans effet pour établir la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative (par. 35-44).

C. (1) Le Portugal, avant de déposer sa requête en la présente instance, ne s'est pas conformé à la règle de droit coutumier international qui l'oblige à entreprendre des négociations diplomatiques et à les poursuivre jusqu'au moment où il eût été inutile de les poursuivre plus longtemps, parce que

(A) Il a déposé sa requête le 22 décembre 1955 sans avoir jamais auparavant donné à l'Inde la moindre indication qu'il soulevait aucune des revendications de droits juridiques de passage qu'il a depuis lors formulées dans son mémoire; et

(B) Il a déposé sa requête le 22 décembre 1955, immédiatement après avoir fait sa déclaration acceptant la disposition facultative et peu de temps après être devenu Membre des Nations Unies, sans essayer de poursuivre ses négociations diplomatiques avec l'Inde dans la situation nouvelle créée par la modification des positions juridiques des parties résultant de ces événements; et, en conséquence,

(2) Quand le Portugal a déposé sa requête en la présente instance le 22 décembre 1955, il n'existait aucun différend juridique entre les parties et, en outre, le Portugal n'avait pas rempli les conditions essentielles pour pouvoir invoquer la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative (par. 45-50).

D. (1) Le dépôt de la requête en la présente instance par le Gouvernement portugais le 22 décembre 1955 était une violation du droit réciproque conféré à l'Inde, à la fois par les termes de la disposition facultative et par les termes de sa propre déclaration, d'exercer le droit de faire les réserves, contenu dans la troisième condition de la déclaration portugaise du 19 décembre 1955;

(2) Eu égard aux termes de la troisième condition portugaise, le dépôt de la requête le 22 décembre 1955 était également un usage abusif de la disposition facultative et de la procédure de la Cour; et, en conséquence,

(3) Pour chacune des deux raisons ci-dessus et pour ces deux raisons à la fois, la requête portugaise du 22 décembre 1955 était sans effet pour établir la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative (par. 51-58).

E. (1) Le différend touche une question qui, en droit international, relève en principe de la compétence exclusive de l'Inde (par. 161-168).

(2) L'examen sommaire des faits démontre que chacun des États intéressés a depuis longtemps traité les questions aujourd'hui en litige comme relevant exclusivement de la compétence du souverain territorial et, en raison du principe énoncé sous la lettre E (1) ci-dessus, cela suffit à établir de façon concluante que le présent différend concerne une question qui, en droit international, relève de la compétence exclusive de l'Inde (par. 156-159).



(3) Le résumé historique des faits démontre que dans le passé le Portugal a reconnu sans équivoque que l'objet du présent différend touche une matière qui relève de la compétence exclusive du souverain territorial et la reconnaissance de ce fait par le Portugal suffit à établir que le présent différend concerne une question qui, en droit international, relève de la compétence exclusive de l'Inde (par. 158-159).

(4) Indépendamment de l'attitude des parties, l'examen sommaire des faits pertinents et du droit applicable montre qu'aucun des motifs juridiques de réclamation reposant sur une base conventionnelle, sur une base coutumière et sur les principes généraux de droit, qui sont invoqués par le Gouvernement du Portugal dans son mémoire, ne justifie la conclusion provisoire qu'ils présentent une réelle importance juridique pour déterminer la position légale des parties en matière de transit des personnes et des biens portugais entre Damao et les enclaves et, qu'en conséquence, ces motifs juridiques de réclamation ne permettent aucunement de dire que le présent différend ne concerne pas une question qui, en droit international, relève de la compétence exclusive de l'Inde (par. 160-197).

(5) Eu égard au principe énoncé sous la lettre E (1) ci-dessus et pour chacune des diverses raisons énoncées aux lettres E (2), E (3) et E (4) ci-dessus, le présent différend est un différend qui touche une question qui, en droit international, relève de la compétence exclusive de l'Inde et, à ce titre, est exclu, par les termes exprès de sa déclaration du 28 février 1940, de l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative (par. 159-197).

F. (1) Si, contrairement à la thèse du Gouvernement de l'Inde, le Portugal parvient à démontrer qu'il a revendiqué des droits de passage entre Damao et les enclaves entre 1891 et le dépôt de la requête en la présente instance, les faits démontrent que cette revendication était contestée par le Gouvernement britannique/indien; et, en conséquence,

(2) Le différend soumis à la Cour par la requête portugaise du 22 décembre 1955 est, dans ce cas, un différend qui concerne une situation antérieure au 5 février 1930 et, à ce titre, est exclu *ratione temporis*, par les termes exprès de sa déclaration du 28 février 1940, de l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire (par. 198-201). »

Au nom du Gouvernement du Portugal, dans ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires:

« Le Gouvernement portugais croit avoir démontré qu'aucune des six exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de l'Inde n'est justifiée.

En conséquence, il prie respectueusement la Cour de les rejeter et d'inviter le Gouvernement de l'Inde à conclure sur le fond du litige. »

Au nom du Gouvernement de l'Inde, à l'audience du 27 septembre 1957 :

« *Première exception*

En raison de l'incompatibilité de sa troisième condition avec l'objet et le but de la disposition facultative du Statut de la Cour, la déclaration portugaise du 19 décembre 1955 est entièrement nulle en tant que reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition; et, attendu que la requête portugaise du 22 décembre 1955 prétend fonder la compétence de la Cour uniquement sur cette déclaration entachée de nullité, la Cour est sans compétence pour connaître de la requête.

*Deuxième exception*

Attendu que la requête portugaise du 22 décembre 1955 a été déposée avant l'expiration du bref délai qui aurait normalement permis au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en application de l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, de transmettre copie de la déclaration portugaise du 19 décembre 1955 aux autres parties au Statut, le dépôt de cette requête a enfreint l'égalité, la mutualité et la réciprocité auxquelles l'Inde avait droit en vertu de la disposition facultative et en vertu de la condition expresse de réciprocité contenue dans sa déclaration du 28 février 1940; et ainsi les conditions nécessaires pour permettre au Gouvernement portugais d'invoquer la disposition facultative à l'égard de l'Inde n'existaient pas au moment du dépôt de cette requête. En conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de cette requête.

*Quatrième exception*

Attendu que la requête portugaise du 22 décembre 1955 a été déposée avant l'expiration du bref délai qui aurait normalement permis au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en application de l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, de transmettre copie de la déclaration portugaise du 19 décembre 1955 aux autres parties au Statut, le dépôt de cette requête a enfreint le droit réciproque, conféré à l'Inde par la disposition facultative et par la déclaration indienne du 28 février 1940, d'invoquer également et dans les mêmes conditions que le Portugal la troisième condition contenue dans la déclaration portugaise du 19 décembre 1955; par conséquent les conditions nécessaires pour permettre au Gouvernement portugais d'invoquer la disposition facultative à l'égard de l'Inde n'existaient pas au moment du dépôt de cette requête et le dépôt de cette requête constituait un abus tant de la disposition facultative que de la procédure de la Cour. En conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de cette requête.

*Troisième exception*

Attendu que la requête portugaise du 22 décembre 1955 a été déposée avant que la prétention du Portugal à un droit de passage des personnes et des marchandises sur le territoire indien n'ait fait l'objet de négociations diplomatiques, l'objet de la

demande n'avait pas encore été défini et il n'existait pas encore entre les Parties de différend juridique et justiciable, susceptible d'être soumis à la Cour en vertu de la disposition facultative; par conséquent, les conditions nécessaires pour permettre au Gouvernement portugais d'invoquer la disposition facultative à l'égard de l'Inde n'existaient pas au moment du dépôt de la requête. En conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de cette requête.

*Cinquième exception*

Attendu que l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour pour les catégories de différends énumérées dans la disposition facultative ne s'étend pas à ceux portant sur des questions qui, selon le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de l'Inde; attendu que la déclaration indienne du 28 février 1940 a expressément exclu ces différends du domaine de son acceptation de la compétence obligatoire en vertu de la disposition facultative; attendu qu'en principe l'objet du différend actuel, à savoir: le passage des personnes et des marchandises sur le territoire indien entre Damao et les enclaves, se rapporte à une question qui, selon le droit international, relève exclusivement de la compétence de l'Inde, il appartient au Portugal de présenter les titres juridiques qui apporteraient une restriction à l'exercice par l'Inde de sa compétence exclusive en ce qui concerne l'objet du différend et qui pourraient être raisonnablement soutenus selon le droit international;

et attendu:

- a) que les autorités citées aux paragraphes 163 à 168 de l'exception préliminaire de l'Inde établissent que la prétention du Portugal à un droit de passage, avec ou sans immunité, ne saurait être considérée comme une cause d'action pouvant être raisonnablement soutenue selon le droit international, à moins d'être fondée sur une concession expresse ou le consentement explicite du souverain territorial, et puisque les faits soumis à la Cour dans les pièces de la procédure écrite présentées par les Parties ne font apparaître ni concession expresse ni consentement explicite du souverain territorial de nature à apporter de restriction à l'exercice par l'Inde de sa compétence en ce qui concerne l'objet du différend, la cinquième exception doit être par là même admise;

et attendu, à titre subsidiaire:

- b) qu'aucun des motifs à l'appui de sa prétention invoqués par le Gouvernement portugais dans sa requête et dans son mémoire, à savoir: traités, coutume et principes généraux du droit, ne sauraient, tels qu'ils ont été présentés à la Cour, être considérés, ni en fait ni en droit, comme raisonnablement soutenable en droit international, la cinquième exception doit, pour ce motif également, être admise;

et attendu en outre:

- c) que, indépendamment de l'exactitude des conclusions énoncées aux paragraphes 4 (a) et 4 (b), les faits non contredits exposés dans les pièces de la procédure écrite présentées par les Parties

établissent que la question du passage entre Damao et les enclaves a toujours été traitée par le Portugal et par le souverain territorial comme une question qui relève de la compétence exclusive du souverain territorial;

et attendu :

- d) que le Portugal et l'Inde n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour que pour les différends d'ordre juridique susceptibles d'être tranchés par la Cour conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, et que le différend soumis à la Cour par le Portugal n'est pas un différend de cet ordre et qu'il n'y a pas eu d'accord entre les Parties pour soumettre le différend à la Cour en vertu des dispositions de l'article 38, paragraphe 2, du Statut; en conséquence, pour ce motif également, la cinquième exception doit être admise.

*Sixième exception*

Attendu que la déclaration indienne du 28 février 1940 a limité l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour aux différends nés après le 5 février 1930 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date; attendu que la prétention du Portugal à un droit de passage entre Damao et les enclaves est énoncée dans sa requête et dans son mémoire comme la réclamation d'un droit remontant à une période bien antérieure au 5 février 1930; et attendu que cette prétention, si elle a jamais été avancée, a été constamment rejetée par le souverain territorial, le différend actuellement soumis à la Cour par le Portugal est exclu de l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour par les termes exprès de la limitation précitée contenue dans la déclaration indienne du 28 février 1940. En conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de la requête portugaise du 22 décembre 1955. »

Au nom du Gouvernement du Portugal, à l'audience du 3 octobre 1957 :

« I. *En ce qui concerne la première exception préliminaire*

Attendu que la réserve de la déclaration portugaise du 19 décembre 1955 sur laquelle le Gouvernement de l'Inde s'appuie pour prétendre que ladite déclaration serait nulle en tant que reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour, ne contrevient aucunement aux prescriptions du Statut de la Cour et ne peut donc être considérée comme entachée de nullité;

Qu'en tout état de cause d'ailleurs la nullité de cette réserve n'aurait pas pour effet d'entraîner celle de la déclaration elle-même;

Attendu que la requête par laquelle le Gouvernement portugais a saisi la Cour du présent litige a donc à cet égard un fondement valable;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la première exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde.

II. *En ce qui concerne la deuxième exception préliminaire*

Attendu que les déclarations faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut entrent en vigueur immédiatement et ont pour effet de rendre la juridiction de la Cour obligatoire entre États acceptant la même obligation;

Attendu qu'aucune condition spéciale n'est requise à cette fin;

Qu'il n'est pas exigé notamment, pour que l'État déclarant puisse exercer ses droits, en soumettant à la Cour un différend par voie de requête, que sa déclaration ait été portée à la connaissance de l'État auquel ce différend l'oppose;

et qu'il n'est pas exigé davantage qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis le moment où la déclaration a été faite;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la deuxième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde.

III. *En ce qui concerne la troisième exception préliminaire*

Attendu que le droit international ne fait pas dépendre l'introduction d'instance, par requête unilatérale, de l'épuisement préalable des négociations diplomatiques, sauf existence d'une clause conventionnelle stipulant cette condition;

Attendu qu'il n'existe aucune clause de ce genre dans le cas présent et que le Gouvernement portugais n'était donc pas obligé de poursuivre les négociations diplomatiques avec le Gouvernement indien jusqu'au point où elles deviendraient inutiles;

Attendu qu'en tout état de cause c'est au Gouvernement indien qu'il appartiendrait de prouver l'insuffisance de ces négociations et que non seulement il n'a pas fait cette preuve mais que la preuve contraire résulte des documents;

Attendu que ces négociations ont indubitablement fait ressortir l'existence d'un différend entre les Parties;

Attendu qu'il est inexact d'affirmer que ces négociations ne se situent pas sur le plan juridique, puisque le Gouvernement portugais a constamment protesté contre la violation par le Gouvernement indien des droits qu'il revendique par la présente instance et qu'il a signalé la responsabilité que le Gouvernement indien assume de ce fait;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la troisième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde.

IV. *En ce qui concerne la quatrième exception préliminaire*

Attendu que le principe de réciprocité consacré par l'article 36 du Statut de la Cour concerne l'étendue des obligations liant les

États engagés de part et d'autre dans un différend, au moment où la Cour est saisie de ce différend;

Attendu qu'il ne s'applique pas aux mesures que lesdits États auraient eu le droit de prendre éventuellement avant que l'affaire fût portée devant la Cour, soit pour mettre fin à la force obligatoire de leurs déclarations, soit pour en restreindre le champ d'application;

Attendu que la faculté dont le Gouvernement de l'Inde se plaint d'avoir été frustré par suite du dépôt rapide de la requête portugaise n'est donc pas couverte par le principe de réciprocité, tel que l'article 36 en détermine l'objet;

Qu'en fût-il autrement, d'ailleurs, le Gouvernement de l'Inde n'aurait eu nullement besoin d'invoquer ce principe pour limiter le champ de ses obligations relatives à la juridiction obligatoire de la Cour, avant le dépôt de la requête introductive d'instance et qu'il ne lui était donc aucunement nécessaire, pour obtenir ce résultat, de connaître la déclaration portugaise;

Attendu, au surplus, qu'il existe une contradiction flagrante entre la première et la quatrième exception, car si la réserve portugaise était sans valeur juridique, ainsi que le soutient le Gouvernement de l'Inde dans sa première exception, on ne voit pas comment ce Gouvernement aurait pu se prévaloir de ladite réserve pour en tirer les conséquences qu'il envisage dans sa quatrième exception;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la quatrième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde.

*V. En ce qui concerne la cinquième exception préliminaire*

Attendu que le Gouvernement de l'Inde demande à la Cour de déroger aux dispositions de l'article 43 de son Statut et des articles correspondants de son Règlement, relatives au déroulement normal de la procédure contentieuse, en alléguant que, d'après le droit international, les questions qui font l'objet du présent litige relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Inde;

Attendu que pour statuer sur cette allégation en connaissance de cause, un débat sur le fond serait nécessaire, alors que le Gouvernement de l'Inde demande précisément à la Cour d'écarter définitivement un tel débat, en se proclamant *hic et nunc* incompétente pour statuer sur la demande portugaise;

Attendu que pareille prétention ne pourrait, en tout cas, être accueillie que si le Gouvernement de l'Inde démontrait qu'il suffit d'un examen sommaire des titres invoqués par le Portugal, pour faire ressortir que ces titres sont manifestement dépourvus de valeur et qu'il est, par conséquent, superflu de prolonger la procédure en se conformant aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour;

Attendu que le Gouvernement de l'Inde n'a aucunement administré cette preuve et que les arguments avancés de part et d'autre

démontrent au contraire la nécessité d'un débat approfondi pour permettre à la Cour de se prononcer sur la valeur des titres en question;

Attendu qu'il est, d'autre part, inexact de prétendre que l'objet du présent litige aurait été traité, dans le passé, comme touchant à une matière relevant de la compétence exclusive de l'Inde, et que le Portugal lui aurait même reconnu ce caractère;

Attendu que les affirmations énoncées à cet égard par le Gouvernement de l'Inde au paragraphe 159 de ses Exceptions préliminaires reposent sur une interprétation erronée de la demande dont la Cour est saisie;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la cinquième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde;

Subsidiairement:

la joindre au fond.

*VI. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire*

Attendu que le Gouvernement indien, par sa déclaration du 28 février 1940, a accepté la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous différends qui s'élèveraient après le 5 février 1930, «relativement à des situations ou à des faits postérieurs à cette date»;

Attendu que les situations et les faits qui doivent être pris en considération pour l'application de cette clause, sont uniquement ceux qui constituent des éléments générateurs du différend;

Attendu que les situations et les faits générateurs du différend sont tous postérieurs au 5 février 1930;

Attendu donc que la sixième exception est dénuée de fondement;

Attendu que, pour écarter cette conclusion, le Gouvernement indien s'est borné à avancer une hypothèse et à émettre une affirmation, formellement contestée, suivant laquelle le Portugal n'aurait ni revendiqué ni exercé un droit de passage avant le 5 février 1930, au moins depuis l'abrogation du traité anglo-portugais de 1878;

Attendu qu'une discussion approfondie sur ces points serait indispensable, notamment sur la véritable portée dudit traité et des effets de son abrogation;

Attendu que cette discussion soulèverait des questions de fait et des points de droit sur lesquels les Parties sont, à plusieurs égards, en désaccord et qui sont trop étroitement liés au fond pour que la Cour puisse se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause, dans le cadre de l'examen d'une exception préliminaire;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la sixième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde;

Subsidiairement:

la joindre au fond.

VII. Attendu que, dans ses conclusions relatives à la cinquième exception préliminaire, le Gouvernement de l'Inde soutient

« d) que le Portugal et l'Inde n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour que pour les différends d'ordre juridique susceptibles d'être tranchés par la Cour conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, et que le différend soumis à la Cour par le Portugal n'est pas un différend de cet ordre et qu'il n'y a pas eu d'accord entre les Parties pour soumettre le différend à la Cour en vertu des dispositions de l'article 38, paragraphe 2, du Statut; en conséquence, pour ce motif également, la cinquième exception doit être maintenue »;

Attendu qu'il s'agit là d'une exception nouvelle [c. à d. une exception qui n'a pas été soulevée au cours de la procédure écrite];

Attendu qu'elle est manifestement dénuée de fondement, comme l'établissent les titres juridiques invoqués par le Gouvernement portugais à l'appui de sa requête;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, les exceptions préliminaires doivent être présentées au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception;

Attendu que, dans ces conditions, ladite exception serait, en tout cas, non recevable;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la nouvelle exception soulevée par le Gouvernement de l'Inde sous les apparences d'un argument en faveur de sa cinquième exception préliminaire.

VIII. Attendu que la requête introductive d'instance a été déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 1955;

Attendu que le différend risque de s'aggraver aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue sur le fond et que cette aggravation pourrait compromettre l'exécution de ladite décision;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour

rappeler aux Parties le principe universellement admis, d'après lequel elles doivent faciliter l'accomplissement de la mission de la Cour, en s'abstenant de toute mesure pouvant exercer une influence préjudiciable sur l'exécution de ses décisions, ou entraîner soit une aggravation, soit une extension du différend. »

Au nom du Gouvernement de l'Inde, à l'audience du 8 octobre 1957, conclusions modifiées et complétées:

« I. Sixième exception

Attendu que la déclaration indienne du 28 février 1940 a limité l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour aux différends nés après le 5 février 1930 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date; et attendu que le différend actuel,



tel qu'il a été soumis à la Cour par le Portugal, est un différend qui ne s'est pas élevé après le 5 février 1930 et, en tout cas, est un différend concernant des situations ou des faits qui ne sont pas postérieurs à cette date, ce différend est exclu de l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de la disposition facultative par les termes exprès de la limitation contenue dans la déclaration indienne du 28 février 1940. En conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de la requête portugaise du 22 décembre 1955.

2. *En ce qui concerne la septième conclusion du Gouvernement du Portugal*

Attendu que la conclusion du Gouvernement de l'Inde à l'appui de sa cinquième exception préliminaire, citée dans la septième conclusion du Gouvernement portugais, ne constitue aucunement une exception nouvelle mais est simplement un aspect de la thèse du Gouvernement de l'Inde d'après laquelle les questions en litige relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'Inde; et attendu que cette conclusion du Gouvernement de l'Inde est bien fondée; en conséquence, la septième conclusion du Gouvernement du Portugal doit être rejetée.

3. *En ce qui concerne la huitième conclusion du Gouvernement du Portugal*

Attendu que le Gouvernement du Portugal n'a pas invoqué le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour; et attendu que ce Gouvernement demande à la Cour d'adresser un avertissement aux Parties, analogue à une indication de mesures provisoires, dans des circonstances où la Cour ne serait pas justifiée à rendre une ordonnance conformément à l'article 41; et attendu que ce Gouvernement n'a révélé aucuns motifs valables pour demander à la Cour d'adresser aux Parties un avertissement aussi exceptionnel; et attendu que dans les circonstances de la présente affaire il serait absolument inopportun d'accéder à la demande du Gouvernement portugais; en conséquence, la huitième conclusion du Gouvernement du Portugal doit être rejetée. »

Au nom du Gouvernement du Portugal, à l'audience du 11 octobre 1957:

« Attendu que le Gouvernement indien, par sa déclaration du 28 février 1940, a accepté la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous différends « qui s'élèveraient après le 5 février 1930 relativement à des situations ou à des faits postérieurs à cette date »;

Attendu qu'aux termes de la requête introductive d'instance, le différend dont la Cour est saisie a pour objet:

- a) la reconnaissance du droit de passage existant au profit du Portugal entre ses territoires enclavés de Dadra et de Nagar-Aveli et entre ceux-ci et son territoire de Daman (Daman du littoral);
- b) la constatation que l'Inde a empêché et continue à empêcher l'exercice de ce droit; et

c) que l'Inde doit immédiatement mettre fin à cette situation;

Attendu que l'antériorité des titres sur lesquels la demande est fondée n'entre pas en considération lorsqu'il s'agit de faire application de la réserve de la déclaration indienne du 28 février 1940 sur laquelle est basée la sixième exception préliminaire;

Attendu, d'autre part, que les situations et les faits qui doivent être pris en considération pour l'application d'une telle réserve sont uniquement ceux qui sont générateurs du différend;

Attendu que le différend, porté devant la Cour en vertu de la requête portugaise du 22 décembre 1955 et dont l'objet est rappelé ci-dessus, est incontestablement postérieur au 5 février 1930;

Attendu qu'il en est de même des situations et des faits générateurs de ce différend;

Pour ces motifs,

Plaise à la Cour

rejeter la sixième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde. »

\* \* \*

Les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour sont les suivantes:

Déclaration de l'Inde, du 28 février 1940:

« Au nom du Gouvernement de l'Inde, je déclare maintenant qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour et par la suite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, autres que:

Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

les différends avec les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, Membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde;

les différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement de l'Inde se trouvait engagé dans des hostilités;

toutefois, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite sus-

pension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision de tous les membres du Conseil autres que les parties au différend. »

Déclaration du Portugal, du 19 décembre 1955 :

« En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

- 1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événements survenus avant ou après les déclarations d'acceptation de la « disposition facultative » que le Portugal a faites le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
- 2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.
- 3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration, à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée. »

\* \* \*

L'Inde a opposé six exceptions préliminaires à l'exercice de la compétence de la Cour dans la présente affaire. La Cour procédera à l'examen de ces exceptions.

#### *Première exception préliminaire*

La première exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde tend à faire déclarer que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Portugal pour la raison que la déclaration portugaise d'acceptation de la juridiction de la Cour du 19 décembre 1955 est entachée de nullité du fait que la troisième condition de la déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la disposition facultative. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, il y a trois motifs principaux pour admettre cette incompatibilité.

La troisième condition de la déclaration du Portugal dispose :

- « 3. Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration, à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée. »

En premier lieu le Gouvernement de l'Inde soutient que cette condition réserve au Portugal la faculté, en faisant à une date quelconque une notification à cet effet, de soustraire à la compétence de la Cour un différend qui lui aurait été soumis antérieurement à cette notification. C'est ce qu'au cours de la procédure on a désigné comme l'effet rétroactif attaché à la notification. L'Inde affirme qu'un tel effet rétroactif est incompatible avec le principe et la notion de juridiction obligatoire telle que celle-ci est établie dans l'article 36 du Statut et que la troisième condition est nulle comme envisageant un effet contraire au Statut.

Le Gouvernement du Portugal a contesté cette interprétation et affirmé que sa troisième condition n'a pas cet effet rétroactif et qu'en conséquence elle n'est pas incompatible avec l'article 36 du Statut.

Pour apprécier si, comme le Gouvernement de l'Inde le soutient, la troisième condition énoncée par le Portugal est nulle et si cette nullité entraîne la nullité de la déclaration qui la contient, la Cour doit déterminer le sens et l'effet de la troisième condition en se référant au texte de celle-ci et aux principes de droit applicables.

Les mots « une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée » ne peuvent être interprétés comme signifiant que cette notification aura effet rétroactif, de sorte qu'elle s'appliquerait aux affaires déjà pendantes devant la Cour. Interprétés dans leur sens ordinaire, ces mots signifient simplement qu'une notification faite en vertu de la troisième condition s'applique seulement aux différends soumis à la Cour après la date de la notification. Cette interprétation conduit à la conclusion qu'on ne saurait légitimement attribuer un effet rétroactif à une notification faite en vertu de la troisième condition. C'est une règle de droit généralement acceptée et appliquée dans le passé par la Cour qu'une fois la Cour valablement saisie d'un différend, l'action unilatérale de l'État défendeur, dénonçant tout ou partie de sa déclaration, ne peut retirer compétence à la Cour. Dans l'affaire *Nottebohm*, la Cour a exprimé le principe en ces termes :

« Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation, ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie. » (*C. I. J. Recueil 1953*, p. 123.)

Ce qu'a ainsi énoncé la Cour doit être considéré comme s'appliquant tant à la dénonciation totale qu'à la dénonciation partielle prévue dans la troisième condition portugaise. C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un Gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.

Le second motif invoqué par le Gouvernement de l'Inde pour établir l'incompatibilité de la troisième condition portugaise avec l'objet et le but de la disposition facultative est que cette condition a introduit dans la déclaration quelque degré d'incertitude quant aux droits et obligations réciproques, qui prive l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de toute valeur pratique. En particulier on a soutenu que, du fait de la troisième condition, les autres signataires se trouvent dans une situation continuelle d'incertitude en ce qui concerne leurs droits et obligations réciproques susceptibles de se modifier de jour en jour.

S'il faut reconnaître que des clauses analogues à la troisième condition introduisent quelque degré d'incertitude en ce qui concerne la conduite future du gouvernement signataire de l'acceptation, cette incertitude n'apparaît pas dans la situation effectivement créée par la déclaration d'acceptation ou telle qu'elle pourrait être créée à la suite du recours à la troisième condition.

Les déclarations faites en application de l'article 36, ainsi que leurs modifications, devant être déposées entre les mains du Secrétaire général, il s'ensuit que, quand une affaire est soumise à la Cour, il est toujours possible de déterminer quelles sont, à ce moment, les obligations réciproques des Parties en vertu de leurs déclarations respectives. Selon le système actuel, les Gouvernements peuvent compter qu'ils seront informés de toute modification apportée aux déclarations, de la même manière qu'ils sont informés des dénonciations totales des déclarations. Il est vrai que, pendant la période qui s'écoule entre la date d'une notification au Secrétaire général et sa réception par les Parties au Statut, il peut y avoir un élément d'incertitude. Mais cette incertitude est inhérente au fonctionnement du système de la disposition facultative et n'affecte pas la validité de la troisième condition énoncée dans la déclaration portugaise.

Il convient aussi de noter, en ce qui concerne tout degré d'incertitude résultant du droit pour le Portugal d'invoquer à tout moment la troisième condition mise à son acceptation, que la situation est fondamentalement la même que celle qui résulte du droit pour de nombreux signataires de la disposition facultative, l'Inde y comprise, de mettre fin à leur déclaration d'acceptation par simple notification sans préavis obligatoire. C'est ce qu'a fait l'Inde le 7 janvier 1956 lorsqu'elle a notifié au Secrétaire général la dénonciation de sa déclaration antérieure d'acceptation, à laquelle elle a substitué en même temps une nouvelle déclaration comportant des réserves qui n'existaient pas dans la précédente déclaration. En substituant le 7 janvier 1956 une nouvelle déclaration à sa déclaration antérieure, l'Inde a atteint, au fond, l'objectif de la troisième condition portugaise.

Il a été soutenu qu'il y avait une différence fondamentale, quant à l'incertitude de la situation juridique, entre la troisième condition portugaise et le droit de dénonciation sans préavis. De l'avis de la

Cour, il n'y a pas de différence fondamentale quant au degré de certitude entre la situation résultant du droit de dénonciation totale et celle résultant de la troisième condition portugaise, laquelle donne ouverture à une dénonciation partielle de la déclaration initiale qui subsistera pour le reste.

On ne peut pas non plus accepter, en tant qu'élément de distinction pertinent, le fait que, dans le cas d'une dénonciation totale, l'État qui l'a faite ne peut plus invoquer de droits résultant de sa déclaration, et que, dans le cas d'une dénonciation partielle aux termes de la troisième condition, le Portugal pourrait continuer, à d'autres égards, à prétendre bénéficier de son acceptation. En effet, par le jeu de la réciprocité, tous droits juridictionnels qu'il pourrait ainsi continuer à revendiquer pour lui-même, pourront être invoqués contre lui par les autres signataires, l'Inde y comprise.

Il a enfin été soutenu, comme troisième motif de nullité de la troisième condition, que celle-ci est contraire au principe fondamental de réciprocité qui est à la base de la disposition facultative, en ce que cette condition revendique pour le Portugal un droit refusé en fait aux autres signataires dont la déclaration n'est pas assortie d'une telle condition. La Cour ne peut accepter cette thèse. Il est clair que toute réserve notifiée par le Portugal en application de sa troisième condition devient automatiquement applicable contre lui dans ses rapports avec les autres signataires de la disposition facultative. Si la position des Parties quant à l'exercice de leurs droits est affectée en quoi que ce soit par le délai inévitable qui s'écoule entre la réception par le Secrétaire général de la notification appropriée et la réception de cette notification par les autres signataires, ce délai joue également pour ou contre tous les signataires et est une conséquence du système établi par la disposition facultative.

La Cour ne peut pas non plus accepter le point de vue selon lequel la troisième condition serait incompatible avec le principe de réciprocité en tant que rendant inefficace la partie du paragraphe 2 de l'article 36 qui se réfère à l'acceptation de la disposition facultative à l'égard des États acceptant « la même obligation ». Il n'est pas nécessaire que « la même obligation » soit définie de façon irrévocable au moment du dépôt de la déclaration d'acceptation pour toute la durée de celle-ci. Cette expression signifie simplement que, dans les rapports entre États qui adhèrent à la disposition facultative, tous et chacun sont liés par les obligations identiques qui existeraient à tout moment tant que l'acceptation les lie réciproquement.

Estimant que la troisième condition portugaise n'est pas incompatible avec le Statut, la Cour n'a pas à examiner la question de savoir si, dans le cas où cette condition serait nulle, sa nullité frapperait la déclaration tout entière.

Pour les raisons ci-dessus, la première exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde doit être rejetée.

\* \* \*

*Deuxième exception préliminaire*

La deuxième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde est fondée sur la thèse d'après laquelle — la requête portugaise du 22 décembre 1955 ayant été déposée avant l'expiration du bref délai qui aurait normalement permis au Secrétaire général des Nations Unies, agissant en application de l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, de transmettre copie de la déclaration portugaise d'acceptation du 19 décembre 1955 aux autres Parties au Statut — le dépôt de cette requête a enfreint l'égalité, la mutualité et la réciprocité auxquelles l'Inde avait droit en vertu de la disposition facultative et en vertu de la condition expresse de réciprocité contenue dans sa déclaration du 28 février 1940; que, par conséquent, les conditions nécessaires pour permettre au Gouvernement portugais d'invoquer la disposition facultative à l'égard de l'Inde n'existaient pas au moment du dépôt de la requête; et qu'en conséquence, la Cour est sans compétence pour connaître de cette requête.

Le principe de réciprocité fait partie du système de la disposition facultative en vertu des termes exprès tant de l'article 36 du Statut que de la plupart des déclarations d'acceptation, y compris celle de l'Inde. La Cour a affirmé et appliqué ce principe à plusieurs reprises en ce qui concerne sa propre compétence. Elle l'a fait en particulier dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (C. I. J. Recueil 1957, pp. 22-24), où elle a rappelé sa pratique antérieure en la matière. Toutefois, il est clair que les notions de réciprocité et d'égalité ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations.

Les deux questions que la Cour doit maintenant examiner sont les suivantes: en déposant sa requête à la date où il l'a fait, c'est-à-dire le 22 décembre 1955, le Gouvernement du Portugal a-t-il agi contrairement à une disposition du Statut? Si non, a-t-il par là violé un droit que l'Inde tiendrait du Statut ou de sa déclaration?

En plaidoirie, le Gouvernement de l'Inde s'est défendu de toute intention de prétendre que le Portugal n'avait pas le droit de déposer sa requête avant que la communication du Secrétaire général fût parvenue au Gouvernement de l'Inde. Il s'est borné à soutenir que, avant de déposer sa requête, le Portugal aurait dû laisser s'écouler le délai qui aurait raisonnablement permis à la communication du Secrétaire général de produire ses « effets propres ».

Les dates importantes sont, selon le Gouvernement de l'Inde, les suivantes: Le 19 décembre 1955, le représentant du Portugal auprès des Nations Unies fait, au nom du Gouvernement du Portugal, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la

Cour en vertu de la disposition facultative. Le 22 décembre, le Gouvernement du Portugal dépose auprès de la Cour la requête introduisant la présente instance contre le Gouvernement de l'Inde. Le même jour, un télégramme est envoyé par la Cour annonçant au Gouvernement de l'Inde le dépôt de la requête portugaise. Le 30 décembre 1955, le Gouvernement de l'Inde reçoit une copie de la déclaration portugaise d'acceptation qu'il a obtenue de la Cour par l'intermédiaire de son ambassade à La Haye. Le 19 janvier 1956, une copie de la déclaration portugaise est transmise officiellement au Gouvernement de l'Inde par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut.

Le Gouvernement de l'Inde soutient que le Gouvernement du Portugal n'a pas agi conformément aux dispositions du Statut en déposant sa requête le 22 décembre 1955. La Cour ne peut accepter cette thèse. Elle estime que, par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'État acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres États déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis « de plein droit et sans convention spéciale » du fait du dépôt de la déclaration. En conséquence, tout État faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier. Un État qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel État déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les États intéressés. Quand l'Inde a fait sa déclaration d'acceptation du 28 février 1940, elle a déclaré accepter la juridiction de la Cour pour une période déterminée « à compter de ce jour ».

Le Gouvernement de l'Inde a soutenu que l'article 36 prescrivant non seulement le dépôt de la déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, mais aussi la communication par le Secrétaire général d'une copie de la déclaration aux Parties au Statut, la déclaration d'acceptation n'entre en vigueur que quand cette dernière obligation a été satisfaite. Toutefois, c'est la première de ces prescriptions qui seule concerne l'État déclarant. Ce dernier n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36



n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.

L'Inde a soutenu en outre que, même si l'on considère que le dépôt de la requête portugaise a été, à d'autres égards, conforme à l'article 36, la manière dont il a été fait a violé les droits que l'Inde tient du Statut et de sa déclaration d'acceptation.

En dehors d'une réclamation générale au sujet d'une violation de ses droits d'égalité, de mutualité et de réciprocité aux termes du Statut, l'Inde n'a pas spécifié quel droit a effectivement été violé par la manière dont le dépôt de la requête a été effectué. La Cour n'a pu constater quel droit a ainsi été violé en fait.

Étant arrivée à la conclusion que la manière dont le dépôt de la requête portugaise a été effectué n'a été ni contraire à l'article 36 du Statut, ni en violation d'un droit que l'Inde tient du Statut et des déclarations, la Cour doit rejeter la deuxième exception préliminaire du Gouvernement de l'Inde.

\* \* \*

#### *Quatrième exception préliminaire*

Les deuxième et quatrième exceptions préliminaires ayant trait à des aspects connexes du dépôt de la requête portugaise, il convient d'examiner la quatrième exception préliminaire avant la troisième.

Dans la quatrième exception préliminaire, l'Inde prétend que, faute d'avoir connu la déclaration du Portugal avant le dépôt par celui-ci de sa requête, elle a été dans l'impossibilité de se prévaloir, sur la base de la réciprocité, de la troisième condition portugaise et d'exclure de la compétence de la Cour le différend qui fait l'objet de la requête du Portugal. Cette exception se fonde sur des considérations identiques en substance à celles qui ont été avancées à l'appui de la deuxième exception préliminaire. En conséquence, la Cour se borne à rappeler ce qu'elle a déjà dit à propos de la deuxième exception préliminaire, en particulier que le Statut ne prescrit aucun délai entre le dépôt par un État d'une déclaration d'acceptation et d'une requête, et que le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration.

Attendu que la manière dont le dépôt de la requête portugaise a été effectué ne privait pas l'Inde, du point de vue de la troisième

condition portugaise, du droit de réciprocité qu'elle tient de l'article 36 du Statut, d'une manière constituant un abus de la disposition facultative, la Cour ne saurait admettre la quatrième exception préliminaire de l'Inde comme bien fondée.

\* \* \*

### *Troisième exception préliminaire*

Dans sa troisième exception préliminaire, telle qu'elle est définie dans ses conclusions, le Gouvernement de l'Inde soutient que la requête portugaise du 22 décembre 1955 ayant été déposée avant que la prétention du Portugal n'ait fait effectivement l'objet de négociations diplomatiques, l'objet de la demande n'avait pas encore été défini et qu'il n'existait donc pas encore entre les Parties de différend juridique et justiciable susceptible d'être soumis à la Cour en vertu de la disposition facultative. Il est soutenu en conséquence que, les conditions nécessaires pour permettre au Gouvernement du Portugal d'invoquer la disposition facultative n'existant pas à la date de la requête, la Cour n'a pas compétence pour connaître de celle-ci.

En particulier, la troisième exception repose sur l'allégation selon laquelle, quoique ni l'article 36 (2) du Statut ni la déclaration portugaise ou la déclaration indienne d'acceptation ne se réfèrent directement à l'exigence de négociations préalables, le fait que la requête a été déposée avant l'épuisement des négociations diplomatiques serait contraire à l'article 36 (2) du Statut qui se réfère à des différends d'ordre juridique. L'Inde a soutenu qu'à moins de négociations ayant abouti à définir le différend qui sépare les Parties comme un différend d'ordre juridique, il n'y a pas, au sens de l'article 36 (2) du Statut, de différend dont l'existence a été établie dans la requête et à l'égard duquel la Cour serait compétente.

En examinant cette exception, la Cour doit considérer dans quelle mesure des négociations sur la question du droit de passage ont eu lieu entre les Parties avant le dépôt de la requête du Portugal. L'examen de ces négociations montre que, bien que s'étendant aux divers aspects de la situation créée par les prétentions politiques de l'Inde relatives aux enclaves, une partie importante de ces échanges de vues a été consacrée directement ou indirectement à la question de l'accès aux enclaves. Un examen de la correspondance et des notes présentées à la Cour révèle que le refus invoqué des facilités de transit vers les enclaves a fait l'objet de plaintes répétées de la part du Portugal; que ces plaintes ont été l'un des principaux objets des échanges de vues qui ont eu lieu; que, bien que ceux-ci entre les Parties n'aient pas pris le caractère d'une controverse sur la nature et la portée du droit de passage, le Portugal a qualifié le refus du passage par lui réclamé comme étant

incompatible non seulement avec les exigences des rapports de bon voisinage, mais aussi avec la coutume établie et le droit international en général; et que ces plaintes ont été vaines.

Alors que les échanges diplomatiques qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements font ressortir l'existence d'un différend entre eux à l'égard du principal point de droit actuellement soumis à la Cour, c'est-à-dire la question du droit de passage, un examen de la correspondance montre que les négociations étaient arrivées à une impasse.

Il apparaît donc qu'à supposer fondée la thèse selon laquelle l'article 36 (2), en se référant aux différends d'ordre juridique, pose comme condition à la juridiction de la Cour l'exigence d'une définition du différend par voie de négociations, cette condition a été remplie dans la mesure permise par les circonstances de l'espèce.

La Cour constate que le point de droit a été suffisamment dégagé dans les échanges diplomatiques et elle considère que le Gouvernement du Portugal a rempli les conditions de compétence de la Cour posées dans l'article 36 (2) du Statut. En conséquence, la Cour doit rejeter la troisième exception préliminaire.

\* \* \*

#### *Cinquième exception préliminaire*

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Gouvernement de l'Inde se fonde sur la réserve que comporte sa déclaration d'acceptation du 28 février 1940 et qui exclut de la juridiction de la Cour les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde. En particulier, le Gouvernement de l'Inde affirme que les faits et les considérations de droit soumis à la Cour ne permettent pas de conclure à l'existence d'un argument raisonnablement soutenable à l'appui de la thèse que l'objet du différend est en dehors de la compétence nationale de l'Inde. Il en conclut que le différend échappe à la compétence de la Cour.

Les conclusions pertinentes du Gouvernement de l'Inde, présentées le 27 septembre 1957, se fondent, dans une large mesure, sur les affirmations suivantes: au paragraphe *a*) de ses conclusions sur la cinquième exception, il affirme que « la prétention du Portugal à un droit de passage ... ne saurait être considérée comme une cause d'action pouvant être raisonnablement soutenue suivant le droit international, à moins d'être fondée sur une concession expresse ou sur le consentement explicite du souverain territorial » et que « les faits soumis à la Cour dans les pièces de la procédure écrite

présentées par les Parties ne font apparaître ni concession expresse, ni consentement explicite du souverain territorial de nature à apporter de restriction à l'exercice, par l'Inde, de sa compétence... ». Au paragraphe *b*) il affirme qu'aucun des motifs avancés par le Gouvernement du Portugal, savoir: traité, coutume et principes généraux du droit, ne peut être considéré, compte tenu des faits et du droit présentés à la Cour, comme raisonnablement soutenable en droit international. Le paragraphe *c*) est exclusivement consacré aux éléments de fait de la question soumise à la Cour. L'Inde soutient que la cinquième exception préliminaire doit être admise pour le motif que, « indépendamment de l'exactitude des conclusions énoncées aux paragraphes 4 *a*) et 4 *b*) », les faits non contredits exposés dans les pièces de la procédure écrite présentées par les Parties établissent que la question du passage entre Damao et les enclaves a toujours été traitée par le Portugal et par le souverain territorial comme une question qui relève de la compétence exclusive du souverain territorial ». Enfin, le paragraphe *d*) énonce que le différend soumis à la Cour par le Portugal n'est pas un différend d'ordre juridique susceptible d'être tranché par la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut.

Les faits sur lesquels reposent ces conclusions du Gouvernement de l'Inde ne sont pas admis par le Portugal. Pour élucider ces faits et en tirer les conséquences juridiques il faut examiner la pratique effective des autorités britanniques, indiennes et portugaises à propos du droit de passage — en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette pratique peut être interprétée et a été interprétée par les Parties comme signifiant que le droit de passage est une question qui, selon le droit international, relève exclusivement de la compétence nationale du souverain territorial. Il faut aussi examiner la question de la portée juridique de la pratique suivie par les autorités britanniques et portugaises, c'est-à-dire rechercher si cette pratique exprimait le commun accord des deux Parties quant à l'exclusivité des droits de juridiction nationale, ou si elle pouvait fournir la base d'où résulterait un droit en faveur du Portugal. Il y a encore la question de l'effet juridique et des circonstances entourant l'application de l'article 17 du traité de 1779 et des décrets mahrrattes pris en application de ce texte.

Eu égard à toutes ces questions et à d'autres analogues, il n'est pas possible de statuer sur la cinquième exception préliminaire à ce stade sans préjuger le fond. En conséquence, la Cour décide de la joindre au fond.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que la Cour examine les autres questions relatives à la cinquième exception qui ont été soulevées par les Parties dans leurs conclusions.

\* \* \*

*Sixième exception préliminaire*

Dans sa sixième exception le Gouvernement de l'Inde soutient que la Cour est sans compétence pour le motif que la déclaration indienne datée, du 28 février 1940, acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, se limite aux « différends nés après le 5 février 1930 concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date ». Le Gouvernement de l'Inde soutient: a) que le différend soumis à la Cour par le Portugal est un différend qui n'est pas né après le 5 février 1930, et b) que c'est en tout cas un différend concernant des situations et des faits antérieurs à cette date.

La Cour doit, en premier lieu, examiner la réserve indienne pertinente en tant qu'elle se réfère à la date à laquelle on peut considérer qu'est né le différend. Le Gouvernement de l'Inde soutient que le différend soumis à la Cour ne s'est pas élevé après le 5 février 1930 mais -- partiellement ou totalement -- avant cette date. Toutefois, le Gouvernement du Portugal soutient que le différend soumis à la Cour est né après 1953, année au cours de laquelle le Gouvernement de l'Inde a adopté certaines mesures relatives au passage et au transit entre le territoire littoral de Damao et les enclaves de Dadra et Nagar-Aveli.

Cette contestation ne peut être séparée de la question de savoir si oui ou non le différend dont la Cour a été saisie n'est que la suite d'un différend ayant opposé le Portugal au souverain territorial avant 1930 au sujet du droit de passage. La Cour a entendu présenter des allégations opposées touchant la nature du passage autrefois pratiqué, en sorte qu'elle n'est en mesure de déterminer à ce stade ni la date à laquelle le différend est né ni le point de savoir si le différend est ou non la prolongation d'un différend ancien.

Des considérations analogues s'appliquent au second élément de la réserve *ratione temporis* de la déclaration indienne d'acceptation, à savoir ce qui s'y réfère à « des situations ou des faits » postérieurs au 5 février 1930.

Il a été soutenu que la question de l'existence ou de l'inexistence d'un droit de passage n'a pas fait, avant 1930, l'objet d'une controverse entre les Parties intéressées et qu'elles ont, durant ce temps, sans soulever ni résoudre la question de droit, réussi à régler les problèmes pratiques se posant à cet égard. Par contre, il a également été soutenu que le différend actuellement soumis à la Cour est la suite d'une opposition de vues remontant au moins à 1818, et qu'il s'agit d'un différend « concernant sans aucun doute des situations ou faits bien antérieurs à 1930 ».

La Cour n'a pas, au stade actuel, d'éléments suffisants pour lui permettre de statuer sur ces questions. Pour ce faire, il faudrait examiner et élucider des questions de fait souvent compliquées concernant la pratique des autorités intéressées, durant une période très considérable, remontant à 1818 ou même à 1779. D'autres facteurs donnent lieu à des considérations analogues. Ces facteurs comprennent l'interprétation contestée du traité luso-mahratte de 1779. Toute appréciation de ces éléments, bien que limitée à ce qui concerne la sixième exception préliminaire, impliquerait le risque de préjuger certains points étroitement liés au fond. En conséquence, la Cour doit joindre au fond la sixième exception préliminaire.

\* \* \*

Le Gouvernement du Portugal a ajouté à ses conclusions l'énoncé d'une demande tendant à obtenir de la Cour qu'elle rappelle aux Parties le principe universellement admis d'après lequel elles doivent faciliter l'accomplissement de la mission de la Cour en s'abstenant de toute mesure pouvant exercer une influence préjudiciable sur l'exécution de ses décisions ou entraîner soit une aggravation, soit une extension du différend. Le Gouvernement du Portugal a expressément déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'invoquer les dispositions de l'article 41 du Statut concernant l'indication de mesures conservatoires. Dans les circonstances de l'affaire actuelle, la Cour ne juge pas à propos de donner suite à la demande du Gouvernement du Portugal.

Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre trois,  
rejette la première exception préliminaire;  
par quatorze voix contre trois,  
rejette la deuxième exception préliminaire;  
par seize voix contre une,  
rejette la troisième exception préliminaire;  
par quinze voix contre deux,  
rejette la quatrième exception préliminaire;  
par treize voix contre quatre,  
joint au fond la cinquième exception préliminaire;  
par quinze voix contre deux,  
joint au fond la sixième exception préliminaire;

reprend la procédure au fond;

fixe aux dates suivantes l'expiration des délais pour la suite de la procédure:

pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de l'Inde, le 25 février 1958;

pour le dépôt de la réplique du Gouvernement du Portugal, le 25 mai 1958;

pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de l'Inde, le 25 juillet 1958.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de La Paix, à La Haye, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République du Portugal.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. KOJEVNIKOV, juge, déclare ne pouvoir se rallier ni au dispositif ni aux motifs de l'arrêt parce que, selon son avis, la Cour devrait reconnaître, déjà dans le stade actuel, son incompétence sur une ou même sur plusieurs des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de l'Inde.

M. BADAWI, Vice-Président, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

M. KLAESTAD, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente, à laquelle M. FERNANDES, juge *ad hoc*, déclare se rallier.

M. CHAGLA, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) G. H. H.

(Paraphé) J. L. O.